

MINUTE N° : 15/ 40
ORDONNANCE DU : 10 Mars 2015
DOSSIER N° : 15/00038
AFFAIRE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL

la SELARL AVOCAT JURISTE CONSEIL
la SCP LORRAINE DEFENSE CONSEIL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL
ORDONNANCE DE REFERES

Dans l'affaire entre :

Mme , non comparante,

M. comparant,

demeurant tous deux

DEMANDEURS représentés par Maître David COLLOT de la SCP LORRAINE DEFENSE CONSEIL, avocats au barreau d'EPINAL plaidant

et

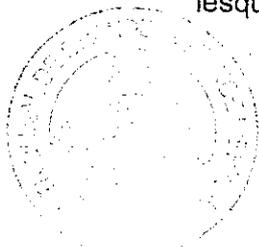
ECOLE
dont le siège social

DEFENDERESSE, représentée par Maître Franck KLEIN de la SELARL AVOCAT JURISTE CONSEIL, avocats au barreau d'EPINAL plaidant

LE JUGE DES RÉFÉRÉS : Monsieur Jean-Baptiste HAQUET, Président

GREFFIER : Madame Annette PELLETIER, greffier en chef

Débats tenus à l'audience du : 05 Mars 2015
Date de délibéré indiquée par le Président : 10 Mars 2015
Ordonnance rendue à l'audience du **10 Mars 2015**, par Monsieur Jean-Baptiste HAQUET, Président, assisté de Madame Annette PELLETIER, greffier en chef, lesquels ont signé la présente ordonnance



EXPOSÉ DU LITIGE

Par convention de scolarisation en date du 13 mai 2013, M. [redacted] et son épouse née [redacted] ont convenu avec l'école [redacted] que leur fils [redacted], né le 3 août 2004 et atteint d'autisme, serait scolarisé dans cet établissement à compter de la rentrée scolaire 2013. Cette scolarisation s'effectue deux jours par semaine, [redacted] étant accompagné par un auxiliaire de vie scolaire dans le cadre d'une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS).

Par courrier en date du 4 février 2015, l'école [redacted] a informé M. et Mme [redacted] de la rupture de ce contrat à compter du 6 février, « suite aux nombreuses remises en question, aux accusations, insinuations, et autres pressions exercées sur l'équipe pédagogique qui fait de cette situation très conflictuelle une impasse pédagogique et éducative ».

M. et Mme [redacted] ont contesté cette décision devant le tribunal administratif de Nancy qui, par jugement du 24 février 2015, a notamment rejeté la demande aux fins de suspension de la décision du 4 février 2015 comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par ordonnance du 26 février 2015, le président du tribunal de grande instance d'Épinal a autorisé les époux [redacted] à faire assigner l'école [redacted] pour l'audience des référés du 5 mars 2014, dans le cadre de la procédure d'heure à heure. L'assignation a été délivrée par acte d'huissier du 2 mars 2015.

M. et Mme [redacted] demandent au juge des référés de :

- condamner, au besoin sous astreinte, l'école [redacted] à réintégrer [redacted] dès signification de la présente ordonnance,
- condamner l'école [redacted] à leur verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'école [redacted] : aux entiers dépens.

Ils font valoir, sur le fondement de l'article 7 du contrat de scolarisation, que l'établissement ne pouvait décider de cesser d'accueillir leur fils qu'en cas de sanction disciplinaire. Les conséquences de la décision prise étant d'une extrême gravité, il y aurait urgence à ce qu'une telle attitude soit sanctionnée.

En réplique, l'école [redacted] sollicite du juge des référés qu'il :

A titre principal,

- constate l'absence d'urgence,
- dise qu'il existe une contestation sérieuse,
- en conséquence, déclare la formation de référé incompétente et renvoie les époux [redacted] à mieux se pourvoir au fond,

A titre infiniment subsidiaire,

- déclare recevable et bien fondée la rupture de la convention de scolarisation signée par les parties le 13 mai 2013,
- en conséquence, rejette la demande de réintégration formulée par les époux

En tout état de cause,

- condamne les époux à régler à l'école la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A l'appui de ces demandes, ils exposent que le comportement des parents de qui refusent de collaborer avec l'institution, qu'ils ne cessent de critiquer et d'accuser, et qui se comportent en opposants systématiques, rend impossible la scolarisation de l'enfant dans l'école. Il y serait même en danger, sa souffrance allant croissante devant cette situation. L'école évoque une situation de péril imminent pour

Il n'y aurait donc aucune urgence à réintégrer cet enfant dans l'école, et aucun trouble manifestement illicite à faire cesser. ne serait d'ailleurs nullement abandonné puisqu'il aurait été replacé à l'école primaire, en classe CLIS, depuis le 23 février 2015. Son absence actuelle de scolarisation serait donc imputable à ses parents, et nullement à l'école. La poursuite de la scolarisation dans cet établissement serait inenvisageable au regard des agressions systématiques commises par ses parents contre le personnel enseignant, et l'urgence serait, justement, de ne pas ordonner sa réintégration. Cette question relèverait en tout état de cause du juge du fond, et le juge des référés serait incompétent pour en connaître. Une procédure pénale et une procédure d'assistance éducative seraient d'ailleurs en cours pour vérifier s'il existe un péril imminent pour cet enfant.

La défenderesse invoque la contradiction au cœur de la démarche des qui demandent le retour de leur fils dans une école dont ils ne cessent de dénoncer les errements.

En outre, l'article 7 de la convention de scolarisation ne rendrait pas illégitime la décision de résiliation entreprise, chacune des parties à un contrat à durée indéterminée ayant le droit de rompre unilatéralement son engagement. Il ne serait nullement exigé que le contrat prévoit les conditions de sa résiliation, et une clause de résiliation ne serait pas indispensable pour qu'un contrat « civil » puisse être rompu. L'école évoque, sur ce point, l'exemple du contrat de travail. En l'espèce, le contrat aurait été rompu sur le fondement de l'article 3, pour non-respect de l'engagement des parents du projet éducatif de l'établissement.

La présente ordonnance sera rendue contradictoirement en premier ressort.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 1134 du code de civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

En l'espèce, l'article 7-1 de la convention de scolarisation liant les parties stipule notamment :

« Résiliation en cours d'année scolaire

a) Par l'école :

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

b) Par les parents : ... »

Cet article clôt le débat soumis au juge des référés, l'école s'étant explicitement liée par cette disposition à ne résilier la convention qu'en cas de sanction disciplinaire, inexistante en l'espèce.

Ce n'est que si cet article n'avait pas été introduit dans la convention que les arguments soulevés par la défenderesse auraient pu être examinés, et encore n'auraient-ils certainement pas pu prospérer puisqu'ils sont contraires à l'article 1184 du code civil. A cet égard, il est particulièrement surprenant d'entendre invoquer la liberté pour toute partie de rompre unilatéralement un contrat synallagmatique, en s'appuyant de surcroît sur l'exemple du contrat de travail, contrat atypique régi par le code du travail et non par le code civil.

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président statuant en référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, l'obligation de poursuivre l'exécution de la convention de scolarisation n'est pas contestable, sa résiliation ne pouvant produire aucun effet en raison de sa contrariété avec l'accord des parties. Un délai sera toutefois accordé, à hauteur de quinze jours à compter de la signification de la présente ordonnance, dans l'intérêt de _____ afin de permettre à l'établissement de préparer son retour.

Pour assurer l'exécution de la présente décision, une astreinte de 20 euros par jour d'absence de scolarisation sera mise à la charge de l'école

L'école _____, qui perd le procès, sera condamnée aux dépens. Il est équitable de la condamner à verser à M. et Mme _____ la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La demande qu'elle a elle-même formée à ce titre sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant en audience publique par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonne à l'école de réintégrer l'enfant au sein de son établissement à compter d'un délai de quinze jours après la signification de la présente ordonnance, sous astreinte de 20 euros par jour de non-scolarisation,

Condamne l'école à verser à M. et son épouse née la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande formée par l'école ; au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'école aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 10 mars 2015.

Le greffier



Le juge des référés



Pour expédition en double
Le Greffier,

